

## Arrêt

**n° 320 898 du 30 janvier 2025  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA  
Rue Charles Parenté 10/5  
1070 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie Boma par votre père et de religion chrétienne pentecôtiste. Vous êtes originaire de*

*Kinshasa, où vous résidez à diverses adresses jusqu'à votre départ de République Démocratique du Congo. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*Vous avez accompli votre parcours scolaire jusqu'à la 4ième année de l'enseignement secondaire.*

*En 2014, vos deux parents décèdent successivement. Sans logement ni ressource propres, vous et votre petite sœur Laurette partez vivre chez votre oncle paternel John [K.].*

*Environ à partir de 2015, votre oncle commence à vous violenter, à abuser sexuellement de vous et vous force à vous prostituer. En votre absence, il abuse également sexuellement de votre petite sœur.*

*À un moment situé environ entre janvier et mars 2021, votre oncle vous vend au Colonel Bernard, comme quatrième épouse. Laurette demeure chez John. Vous êtes enfermée chez le Colonel et y vivez comme une esclave, êtes violentée et abusée sexuellement.*

*Environ entre cinq, six ou sept mois à une année plus tard, vous parvenez à vous enfuir du domicile du Colonel et trouvez refuge en l'Église Saint-Gabriel. Là-bas, les religieuses vous confient à l'orphelinat/organisation non gouvernementale (ci-après ONG) Charité-Secours et cherchent, sans succès, à retrouver votre sœur Laurette.*

*Les membres de l'orphelinat cherchent également à vous aider à quitter la RDC et vous aident à obtenir un passeport à votre nom en janvier 2022 et, sans succès, à solliciter un visa pour l'Italie. Finalement, ceux-ci vous aident à obtenir un visa pour la Turquie.*

*Le 21 mars 2023, vous quittez également la RDC pour vous rendre par avion en Turquie.*

*Environ un an plus tard, vous quittez la Turquie illégalement pour vous rendre en Grèce et traversez ensuite divers pays à pieds, en train et en bus afin de vous rendre en Belgique.*

*Le 24 avril 2024, vous arrivez en Belgique.*

*Le 25 avril 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents, lesquels font l'objet de discussions infra.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que, bien que vous ne fassiez initialement connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux (Questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE), il ressort de votre dossier que vous êtes une femme isolée ; vous indiquez également souffrir d'allergie au pollen (Enregistrement Demande de Protection Internationale (DPI) – Type 1). Il ressort également de vos entretiens certaines manifestations de stress et de mélancolie, de même que les manifestations d'une pathologie physiologique, en l'espèce une sinusite (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2024 (ci-après NEP1), pp. 4, 6, 10-11, 14-16 & 21 ; Notes de l'entretien personnel du 07/08/2024 (ci-après NEP2), pp. 3-4 ; Notes de l'entretien personnel du 16/09/2024 (ci-après NEP3), pp. 10, 13 & 16). Il convient également de relever que vous faites état à plusieurs reprises d'oubli et de difficultés avec des repères chronologiques usuels (NEP1, pp. 4-6 & 19 ; NEP3, pp. 10-13).*

*Pour ces raisons, le Commissariat général a pris toutes les mesures nécessaires à ce que vos entretiens personnels se déroulent dans les conditions les plus optimales : l'officier en charge de vos entretiens s'est assuré que ceux-ci étaient assortis de pauses adéquates non sans vous avoir indiqué que vous pouviez sans difficulté faire valoir vos besoins afin que l'entretien se déroule correctement (NEP1, pp. 6 & 15 ; NEP3, pp. 5 & 10) ; s'est enquis de votre bien-être et de votre volonté et votre capacité à répondre à ses questions et de votre compréhension des différentes étapes de votre entretien (NEP1, pp. 3, 5-6, 15-16, 21, 23 & 26 ; NEP2, pp. 3 & 4, NEP3, pp. 3, 5, 6, 7, 10 & 18) ; s'agissant de votre sinusite, votre entretien du 7 août 2024 a été interrompu par l'officier en charge de celui-ci dès lors que vous lui avez présenté un certificat médical d'incapacité (doc. 6 ; NEP2, pp. 4-5) (vous confirmez à cette occasion vos capacités et volonté d'être entendue ultérieurement et affirmez que le certificat ne concerne que ladite sinusite (NEP2, p. 5)) ; une ligne du temps a été dressée afin de vous assister dans vos déclarations (NEP1, pp. 4-5, annexée aux NEP1) et,*

en tout état de cause, les arguments de la présente ne se fondent pas sur des dates mais sur des repères temporels ou sur des périodes de plusieurs années.

S'agissant de votre situation psychologique, il ressort des documents que vous déposez que vous avez cherché à obtenir une assistance psychologique suite à votre premier entretien (NEP1, pp. 15 & 23). Vous déposez en ce sens une attestation datée du 19 juin 2024 indiquant que vous nécessitez un suivi psychologique urgent (doc. 1) ; vous déposez également deux confirmations de rendez-vous les 26 juin et 3 juillet 2024 au service Urgences post crisis des Cliniques universitaires Saint-Luc (doc. 2 & 3) ; vous déposez encore une demande adressée de manière générale par un médecin à « un psychologue » afin de solliciter un « traitement pour troubles psychologiques suite à [votre] passé » rédigée le 8 juin 2024 par un médecin généraliste (doc. 4) ; vous déposez encore un formulaire de prescription rempli le 5 août 2024 sous la forme d'une attestation et indiquant qu'« Au niveau moral [vous] nécessite[z] un suivi psychologique » (doc. 5) ; vous déposez enfin une attestation de suivi psychologique datée du 21 septembre 2024 et indiquant que vous bénéficiez d'un suivi psychologique à fréquence bimensuelle (doc. 10). Aucun des documents que vous déposez n'expose de symptomatologie, de diagnostic spécifique ou début de diagnostic spécifique ni n'appelle explicitement ou par interprétation d'autres mesures à prendre s'agissant de votre procédure de protection internationale.

Au final, il ressort de la lecture des notes de votre entretien personnel que vous avez été en mesure de produire des déclarations emportant un certain niveau de détail en ce qui concerne le récit de votre vie en RDC. De son côté, l'officier en charge de votre entretien n'a constaté aucune incompréhension manifeste ni autre inconfort dans votre chef qui amèneraient à porter un regard spécifique sur le contenu de votre dossier administratif. Vous indiquez que vos entretiens se sont bien passés dans votre compréhension avec les interprètes et dans votre compréhension des questions posées et interpellations effectuées (NEP1, p. 24 ; NEP3, p. 16).

Par conséquent, aucune autre mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous craignez en RDC le Colonel Bernard et votre oncle paternel John [K.] (NEP1, p. 15). Vous craignez que chacune de ces personnes ne vous tuent ; spécifiquement le Colonel parce que vous avez fui son ménage auquel vous avez été intégrée de force par votre oncle, et spécifiquement votre oncle, qui a touché de l'argent de la part du Colonel (NEP1, pp. 15-16).

Vous liez cette crainte au fait que, suite au décès de vos parents en 2014, vous étiez dépendante de votre oncle et viviez chez lui. Ce dernier a profité de cette situation pour vous violenter, abuser sexuellement de vous et vous forcer à vous prostituer, de même qu'il abusait sexuellement de votre petite sœur. Votre oncle vous a ensuite vendue au Colonel, chez qui les abus sexuels et faits de violence sur votre personne se sont poursuivis (NEP1, pp. 15-16).

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, p. 16).

Il ressort de votre dossier administratif des incohérences qui portent sur des éléments centraux de votre demande de protection internationale, de telle sorte qu'il n'est possible d'accorder aucun crédit à vos déclarations, et qu'il n'est pas possible de tenir comme crédible votre crainte exprimée à l'endroit de votre oncle John [K.] et du Colonel Bernard.

En effet, force est de constater que vos parents ne sont pas décédés en 2014 mais bien en mars 2020 pour votre père et en mars 2022 pour votre mère et que, en l'absence au moment où vous l'évoquez de cet événement fondateur des faits de persécution que vous allégez, ceux-ci ne peuvent pas être tenus pour établis.

Vous indiquez en effet à plusieurs reprises et sans ambiguïté que votre installation chez votre oncle paternel John est la conséquence du décès de vos parents en février et décembre 2014 (Questionnaire CGRA, Q3.5 ; NEP1, pp. 10, 11, 16 & 18 ; NEP3, p. 7). Vous confirmez que l'ensemble des difficultés que vous avez

connues en République Démocratique du Congo trouve son origine unique dans le décès de vos parents (NEP3, p. 8).

*Vous indiquez que vos parents se dénomment Augustin [K. V.] et Charlotte [L. M.] (Déclaration OE, rubrique 13 ; NEP1, pp. 11 & 18).*

*Or, il ressort de plusieurs informations publiques et convergentes, disponibles sur le réseau social Facebook que vos parents sont décédés respectivement le 2 mars 2020 et aux alentours du ou le 31 mars 2022 (voy. farde bleue doc. 1, pp. 36-37, 40-41, 60-61 & 63). Il apparaît au demeurant que, contrairement à ce que vous affirmez, votre sœur Laurette n'est pas née le [...] 2006 (Déclaration OE, rubrique 18 ; NEP1, p. 11) mais le [...] 2000 (voy. farde bleue doc. 1, pp. 2, 10-12, 22-26, 42-43 et en part. p. 24). Il apparaît enfin raisonnable de considérer que, contrairement à ce que vous affirmez (Déclaration OE, rubrique 18 ; NEP1, p. 11), vous avez au moins deux autres sœurs en les personnes de Mamilia et Aurélie (voy. farde bleue doc. 1 de manière générale).*

*Interrogée systématiquement et progressivement sur ces informations, vous affirmez : que le profil associé à votre personne par le Commissariat général (voy. farde bleue doc. 1, p. 1) n'est pas le vôtre (NEP3, p. 9), ce qui ne convainc pas considérant les interactions avec les membres de votre famille (y compris à l'occasion d'anniversaire, voy. farde bleue doc. 1, p. 13), dans la mesure où « Gkk » est une référence évidente à votre nom complet et dans la mesure où vous vous reconnaissiez sur certaines publications auxquelles ce compte est associé (NEP3, p. 7) ; que certaines photos ne représentent pas Laurette, avant d'affirmer que des photos similaires voire parfaitement identiques représentent bien Laurette (NEP3, p. 7 ; voy. farde bleue doc. 1, pp. 2 & 10-12) ; ne pas connaître la personne présente sur une photo représentant votre sœur Aurélie, avant d'affirmer sur une photo vous associant qu'il s'agit bien d'Aurélie, mais que celle-ci est une cousine (NEP3, p. 7 ; voy. farde bleue doc. 1, not. pp. 3 & 9) ; que les personnes considérées comme vos parents par le Commissariat général sont bel et bien vos parents (NEP3, p. 9).*

*Suite à l'exposé de ces résultats, vous êtes invitée à vous entretenir avec votre conseil au cours d'une pause et, le cas échéant, à ajouter des éléments à vos déclarations concernant ces résultats (NEP3, p. 10). Suite à cet aparté, vous maintenez vos explications initiales et évoquez éprouver des problèmes avec les dates (NEP, pp. 10-12).*

*Votre explication ne convainc nullement, notamment dans la mesure où votre passeport a été émis le 28 janvier 2022 (doc. 7 & Fiche visa Recherche asile présente à votre dossier administratif), soit postérieurement au décès de votre père, que vous expliquez que ce passeport a été obtenu avec l'assistance de personnes cherchant à vous aider à quitter la RDC après avoir échappé au Colonel Bernard (NEP1, pp. 5 & 9). Votre explication ne convainc pas non plus dans la mesure où, au-delà de seules difficultés à situer des dates, les anomalies qui vous sont exposées portent sur six à huit années ; alors que cet élément vous est rappelé, vous maintenez que vos parents sont décédés en 2014 (NEP3, p. 12).*

*Au demeurant, le Commissariat général constate qu'aucun des documents d'ordre médical que vous déposez (doc. 1-5 & 10) n'expose de symptomatologie, de diagnostic spécifique ou début de diagnostic spécifique qui permettrait le cas échéant d'expliquer votre confusion. Invitée à déposer des documents plus substantiels à l'issue de votre entretien, le seul document que vous produisez à la date de rédaction de la présente fait uniquement état d'un suivi psychologique bimensuel et n'éclaire en rien sur votre état psychique ou vos éventuelles difficultés à participer pleinement à vos entretiens personnels (doc. 10). Il convient enfin de relever que vous confirmez que votre état psychologique éventuellement pathologique trouve comme origine unique vos expériences chez votre oncle et ensuite chez le Colonel Bernard (NEP3, p. 6). Ces épisodes sont remis en cause dans la présente. Aussi, ces différents documents ne constituent en eux-mêmes pas un commencement de preuve ou n'offrent un contenu à même de rétablir la crédibilité de votre récit ou à tout le moins d'expliquer la défaillance de crédibilité de celui-ci.*

*Relevons que vous ne présentez aucun document à même de renverser le constat des dates de décès respectives de vos parents.*

*Au final, il ressort des investigations menées par le Commissariat général que vos parents sont décédés respectivement le 2 mars 2020 et aux alentours du ou le 31 mars 2022, soit respectivement six et huit ans après les dates de décès que vous évoquez. En l'absence au moment où vous l'évoquez de cet événement fondateur des faits de persécution que vous allégez, ceux-ci ne peuvent pas être tenus pour établis. Le Commissariat général constate encore que vous disposez manifestement toujours d'un réseau familial en au moins les personnes de trois sœurs majeures en RDC, ce qui nuit également à la crédibilité de vos*

*déclarations selon lesquelles, seule avec votre petite sœur mineure, vous étiez forcée de vivre avec votre oncle paternel abusif.*

*Au surplus, il convient de constater que : vous ne connaissez ni le nom complet, ni la fonction, ni le métier de l'un de vos deux acteurs de persécution – en l'espèce le Colonel Bernard – et, interrogée à travers diverses questions tant ouvertes que fermées et contextualisées (NEP3, pp. 13-15), vous ne donnez de cette personne, dont vous avez été la victime entre cinq et douze mois selon vos déclarations, que des informations génériques liées à la présence de gardes et d'un neveu bienveillant à votre égard ; alors que vous avez préalablement corrigé vos déclarations faites à l'OE (NEP1, p. 11), vous corrigez finalement au gré des questions également l'année de décès de vos parents, la faisant passer de 2016 (Déclaration OE, rubrique 13) à 2014 (NEP1, p. 10), votre explication consistant à répéter que le fonctionnaire que vous avez rencontré à l'OE vous a « attaqué » et « serré » par rapport à vos déclarations initiales (NEP1, p. 10) ne convainc pas ; vos déclarations successives concernant vos résidences en RDC diffèrent sensiblement entre elles, vos déclarations initiales (Déclaration OE, rubrique 10) reprenant une adresse que vous avez quitté, selon vos dernières déclarations en entretien, déjà en 2014 (NEP1, p. 10), la question des lieux où vous avez vécu étant centrale dans votre récit.*

*Ces anomalies achèvent d'entacher la crédibilité des craintes que vous allégez en RDC.*

*Considérant l'ensemble de ce qui précède, les circonstances que : vos déclarations sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande ; votre crédibilité générale comme demandeuse de protection internationale est atteinte ; sont autant de circonstances qui renvoient aux articles 48/6 § 4 c) & e) de la Loi du 15 décembre 1980. Ces circonstances renforcent l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations : il n'est pas possible de vous octroyer en l'espèce le bénéfice du doute.*

*En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :*

*Le certificat médical d'incapacité du 5 août 2024 indique que vous êtes incapable de vous rendre au Commissariat général le 7 août 2024 (doc. 6). Votre entretien du 7 août 2024 a été interrompu dès l'instant où vous avez présenté ce document. Ce document ne concerne aucun élément remis en cause dans la présente et ne saurait en changer le sens.*

*L'échange d'e-mails du 29 août 2024 entre votre assistante sociale et l'Office des étrangers indique votre volonté de faire officiellement corriger votre date de naissance sur votre annexe 26, du [...] 2000 au [...] 1991 (doc. 8), et ce sur base de la copie de votre passeport que vous déposez également (doc. 7). Cette dernière date de naissance est celle que vous avez déclarée au cours de vos entretiens personnels et le Commissariat général en a pris bonne note (NEP1, p. 6). Ce document ne concerne aucun élément remis en cause dans la présente et ne saurait en changer le sens.*

*Le constat de coups et blessures daté du 8 juillet 2024 (doc. 9) indique que vous présentez une « cicatrice étendue au niveau de la face antérieure de la jambe droite, moitié inférieure, de +/- 15 cms au plus long à +/- 5 cms au plus large ; peau plus luisante et plus pâle par endroit » et que cette lésion est compatible avec votre récit « (lésion due à des aliments chez mon oncle) ». Le Commissariat général relève qu'un constat dit de compatibilité est généralement compris, au sens du Protocole d'Istanbul (Protocole d'Istanbul Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, p. 99, voy. [https://www.ohchr.org/sites/default/files/2024-03/Istanbul-Protocol\\_Rev2\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/2024-03/Istanbul-Protocol_Rev2_FR.pdf)), comme pouvant « être associé à la torture ou aux mauvais traitements allégués, mais il n'est pas spécifique et il existe nombre d'autres causes possibles ». En l'espèce, vous affirmez que les constats repris sur ce document sont exclusivement dus à vos expériences chez votre oncle et ensuite chez le Colonel Bernard (NEP3, p. 6). Ces épisodes sont remis en cause dans la présente. Un tel constat de coups et blessures ne saurait donc changer le sens de la présente.*

*En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.*

*Les différents constats de la présente amènent le Commissariat général à considérer qu'il n'est possible d'accorder aucun crédit à vos déclarations, et qu'il n'est pas possible de tenir comme crédible votre crainte exprimée à l'endroit de votre oncle John [K.] et du Colonel Bernard.*

*Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de*

*protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, p. 16).*

*Les notes de votre entretien personnel du 10 juin 2024 vous ont été envoyées le 11 juin 2024. Les notes de votre entretien personnel du 7 août 2024 vous ont été envoyées le 8 août 2024. Les notes de votre entretien personnel du 16 septembre 2024 vous ont été envoyées le 17 septembre 2024. Vous n'apportez aucune observation aux notes de vos entretiens personnels.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La discussion**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques invoqués par la requérante.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la requérante, dès lors

qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante et à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

6.2.1. S'agissant des documents médicaux et psychologiques, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme et les séquelles constatés et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme et des séquelles constatés dans ces documents ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6.2.2. La partie requérante ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution ; elle ne démontre pas davantage que ses problèmes médicaux résulteraient d'une persécution dont elle aurait été victime. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne). A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

μ

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE